

ORDONNANCES

**Numéros 32 à 40
(de janvier à septembre 2013)**

**Édictées en vertu du
Règlement concernant la propreté
et la protection du domaine public
et du mobilier urbain
(R.R.V.M. c. P-12.2)**

Mise à jour 14 septembre 2013

**P-12.2, o. 32 Ordonnance relative à l'application de peinture au pochoir sur la
chaussée de la place D'Youville**

Vu l'article 7 du Règlement concernant la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2);

À sa séance du 7 mai 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

1. À l'occasion de la piétonnisation de la place D'Youville, il est permis de peindre au pochoir sur la place D'Youville, entre la rue Saint-François-Xavier et la place Royale, avec de la peinture soluble à l'eau, sur la chaussée, à partir du 8 mai au 29 septembre 2013..

2. Durant l'exécution des travaux de peinture :

1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons.

2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol

3. Cette autorisation est valable à partir du 8 mai au 29 septembre 2013.

4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.

5. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130894005) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 mai 2013, date de son entrée en vigueur.

P-12.2, o. 33 Ordonnance relative à l'animation de la piétonnisation de la rue Sainte-Catherine du partenariat du Quartier des spectacles sur le domaine public

Vu l'article 7 du Règlement concernant la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2);

À sa séance du 7 mai 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

1. À l'occasion des activités d'animation du Partenariat du Quartier des Spectacles sur le domaine public, il est permis de peindre sur la rue Sainte-Catherine entre la rue De Bleury et le boulevard Saint-Laurent, avec de la peinture soluble à l'eau, sur les trottoirs et sur la surface de la chaussée, à partir du 16 mai au 2 septembre 2013.

2. Durant l'exécution des travaux de peinture :

1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons.

2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.

3. Cette autorisation est valable du 14 mai 00 h 01 au 5 septembre 23 h 59.

4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.

5. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1131508003) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 mai 2013, date de son entrée en vigueur.

P-12.2, o. 34 Ordonnance relative à la tenue des festivals et événements culturels sur le domaine public (saison 2013, 2^e partie C)

Vu l'article 7 du Règlement concernant la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2);

À sa séance du 7 mai 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

1. À l'occasion de la programmation des festivals et événements culturels sur le domaine public (saison 2013, 2^e partie C), il est permis de peindre une fresque et jeu d'échec sur le site de la place Émilie-Gamelin avec de la peinture soluble à l'eau, du 7 mai 00 h 01 au 31 décembre 2013 à 23 h 59.

2. Durant l'exécution des travaux de peinture :

1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons.

2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.

3. Cette autorisation est valable du 7 mai 00 h 01 au 31 décembre 23 h 59.

4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.

5. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1131204001) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 mai 2013, date de son entrée en vigueur.

P-12.2, o. 35 Ordonnance relative à la tenue des festivals et événements culturels sur le domaine public (saison 2013, 3^e partie C)

Vu l'article 7 du Règlement concernant la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2);

À sa séance du 11 juin 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** À l'occasion de la programmation des festivals et événements culturels sur le domaine public (saison 2013, 3^e partie C), il est permis de peindre une fresque et jeu d'échec sur le site de la place Émilie-Gamelin avec de la peinture soluble à l'eau, du 7 mai 0 h 01 au 31 décembre 2013 à 23 h 59.
- 2.** Durant l'exécution des travaux de peinture :
 - 1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons.
 - 2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.
- 3.** Cette autorisation est valable du 7 mai 2013 à 00 h 01 au 31 décembre 2013 à 23 h 59.
- 4.** À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.
- 5.** Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1131204002) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 15 juin 2013, date de son entrée en vigueur.

P-12.2, o. 36 Ordonnance relative au marquage des trottoirs pour l'événement « projet pilote de cuisine de rue sur le domaine public »

Vu le paragraphe 1^o de l'article 7 du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2);

À sa séance du 10 juillet 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

1. À l'occasion de l'événement « Projet pilote de cuisine de rue sur le domaine public », il est permis de marquer le trottoir à l'aide de peinture, tel que montré à l'annexe A, aux endroits suivants :

- square Victoria;
- place du Canada;
- rue Victoria;
- avenue du Parc;
- la Cité du Multimédia;
- rue Peel.

2. Cette autorisation est valide du 20 juin au 29 septembre 2013.

3. À l'expiration de la période visée à l'article 2, la peinture doit être enlevée.

4. La Division des relations avec les citoyens et des communications de l'arrondissement de Ville-Marie est responsable de l'application de la présente ordonnance.

ANNEXE A
MARQUAGE AU SOL SUR LE TROTTOIR

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1135275003) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 juillet 2013, date de son entrée en vigueur.

ANNEXE A
MARQUAGE AU SOL SUR LE TROTTOIR



P-12.2, o. 37 Ordonnance relative au marquage des trottoirs situés sur la rue Sainte-Catherine, entre la rue Saint-Hubert et le boulevard Saint-Laurent

Vu le paragraphe 1^o de l'article 7 du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2);

À sa séance du 10 juillet 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** Pour la période estivale, entre le Village et le secteur Place-des-Arts du Quartier des spectacles, il est permis de marquer de pastilles roses et rouges les trottoirs de la rue Sainte-Catherine, entre la rue Saint-Hubert et le boulevard Saint-Laurent.
- 2.** Cette autorisation est valide jusqu'au 15 septembre 2013.
- 3.** À l'expiration de la période visée à l'article 2, la peinture doit être enlevée.
- 4.** La Division des communications de l'arrondissement de Ville-Marie est responsable de l'application de la présente ordonnance.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1131701003) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 juillet 2013, date de son entrée en vigueur.

P-12.2, o. 38 Ordonnance à la tenue de la promotion commerciale « OUMF - La rentrée culturelle du Quartier latin »

Vu le paragraphe 1^o de l'article 7 du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2);

À sa séance du 10 juillet 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

1. À l'occasion de l'événement « OUMF - La rentrée culturelle du Quartier latin », il est permis de peindre, avec de la peinture soluble à l'eau, sur la surface de la chaussée de la rue Saint-Denis, entre les rues Sherbrooke et Ontario et de coller des pastilles promotionnelles sur les trottoirs de la rue Saint-Denis, entre le boulevard De Maisonneuve et la rue Sherbrooke et de la rue Émery, entre les rues Sanguinet et Saint-Denis.

2. Durant l'exécution des travaux de peinture :

1. la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation telle une ligne, une marque ou un signe au sol.

3. Cette autorisation est valable du 5 au 7 septembre 2013 pour la peinture sur la chaussée et de 5 au 7 septembre 2013 pour les pastilles sur les trottoirs.

4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.

5. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130519016) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 juillet, date de son entrée en vigueur.

P-12.2, o. 39 Ordonnance relative à l'événement Festival Zoofest

Vu le paragraphe 1^o de l'article 7 du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2);

À sa séance du 10 juillet 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

1. À l'occasion de l'événement Festival Zoofest 2013, il est permis de marquer les trottoirs et la surface de la chaussée en utilisant la technique de nettoyage par jet d'eau pulvérisé dans un pochoir vis-à-vis des adresses suivantes :

- Monument-National : 1182, boulevard Saint-Laurent;
- Café Cléopâtre : 1230, boulevard Saint-Laurent;
- Théâtre Sainte-Catherine : 264, rue Sainte-Catherine Est;
- Katacombes : 1635, boulevard Saint-Laurent;
- Agora Hydro-Québec de l'UQÀM : 175, avenue du Président-Kennedy;
- La Chapelle : 3700, rue Saint-Dominique;
- Espace des Arts : 9, rue Sainte-Catherine Est, bureau 101;
- Quai des Brumes : 4481, rue Saint-Denis.

2. Durant l'exécution des travaux de marquage :

- 1^o une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;
- 2^o le marquage ne doit pas empiéter sur un signal de circulation tel une ligne, une marque ou un signe au sol.

3. Cette autorisation est valable du 10 juillet au 28 juillet 2013.

4. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130577008) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 juillet 2013, date de son entrée en vigueur.

P-12.2, o. 40 Ordonnance relative à l'événement Journée « En ville, sans ma voiture! »

Vu l'article 7 du Règlement concernant la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2);

À sa séance du 11 septembre 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

1. À l'occasion de la Journée « En Ville, sans ma voiture! », il est permis de peindre un visuel, avec de la peinture à l'eau, sur un ou deux coins de trottoirs des voies de circulation suivantes :

- McGill College et Sherbrooke;
- McGill College et De Maisonneuve;
- University et René-Lévesque;
- University et Sherbrooke;
- University et De Maisonneuve;
- Beaver Hall et René-Lévesque;
- de Bleury et Viger;
- de Bleury et De Maisonneuve;
- de Bleury et Sherbrooke;
- Saint-Urbain et Sherbrooke;
- Saint-Urbain et Viger;
- Saint-Laurent et Notre-Dame;
- Saint-Laurent et René Levesque;
- Saint-Laurent et Sainte-Catherine;
- Saint-Laurent et De Maisonneuve;
- Saint-Denis et Sainte-Catherine;
- Saint-Denis et De Maisonneuve;
- Saint-Denis et Sherbrooke;
- Saint-Jacques et Square-Victoria;
- Square-Victoria et Viger;
- Square-Victoria et Saint-Antoine.

2. Durant l'exécution des travaux de peinture :

1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons.

2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.

3. Cette autorisation est valable du 13 septembre 2013 jusqu'au 23 septembre 2013.

4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.
5. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130577010) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 septembre 2013, date de son entrée en vigueur.